

Pour une rentrée pleinement inclusive en 2019

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE



PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ
DES PERSONNES
HANDICAPÉES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET
DE LA JEUNESSE

L Édito



Le handicap est une des grandes causes du quinquennat. La réalisation d'une École pleinement inclusive est à ce titre une priorité.

Depuis la loi de 2005, les gouvernements successifs ont contribué à l'amélioration de l'accueil des enfants en situation de handicap. Le nombre

d'élèves accompagnés par une aide humaine a été multiplié par 6. Ces deux dernières années, le budget dédié à la scolarisation d'enfants en situation de handicap a augmenté de 25 %. L'éducation nationale y consacre aujourd'hui 2,4 milliards d'euros pour scolariser 340 000 élèves. Nous avons ainsi augmenté significativement le nombre d'accompagnants tout en mettant fin aux contrats précaires.

Aujourd'hui, nous devons aller plus loin pour offrir à chaque enfant en situation de handicap une rentrée similaire à celle de tous les autres enfants. Nous devons garantir à chaque enfant de la République un même accès à l'éducation en déployant, de façon complémentaire, toute une palette de solutions pour s'adapter au mieux aux différentes situations. Pour cela, il est indispensable de mieux accompagner les familles. Chaque demande des familles sera prise en compte sous 24 heures. Ainsi, nous enclencherons un cercle vertueux de confiance entre les professionnels, les professeurs, les familles et les élèves. Des pôles d'accompagnement coordonneront l'activité des accompagnants, des équipes éducatives et, à terme, des intervenants médico-sociaux afin de répondre sans délai aux besoins des élèves. À la rentrée 2019, ces pôles sont déployés dans un tiers des collèges avant d'être généralisés.

Le service public de l'École inclusive que nous vous présentons est le résultat de plusieurs mois de concertation pendant lesquels nous avons croisé les regards et les expertises des parents, des associations, des professionnels de l'éducation et du secteur médico-social, et des élus, à l'échelle nationale comme territoriale.

La mobilisation autour de ce nouveau projet pour les enfants en situation de handicap, leurs familles et pour l'École se met en place dès la rentrée 2019 avec des mesures concrètes et trouvera son plein aboutissement à la fin du quinquennat.

Tous concernés, tous mobilisés pour une École inclusive.

Jean-Michel Blanquer,
ministre de l'Éducation
nationale et de la Jeunesse

Sophie Cluzel,
secrétaire d'État auprès
du Premier ministre, chargée
des Personnes handicapées

Sommaire

5 2018 : un bilan positif pour l'École inclusive

9 Un grand service public de l'École inclusive dès la rentrée 2019

13 Les PIAL, vecteurs d'un meilleur accompagnement des élèves en situation de handicap

16 INFOGRAPHIE
2019-2022 : création d'un grand service public pour accompagner sans délai les élèves

17 Circulaire de rentrée 2019 - École inclusive

L **2018 : un bilan positif pour l'École inclusive**

L'École inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. Depuis la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, des avancées majeures ont été réalisées pour une École plus inclusive.

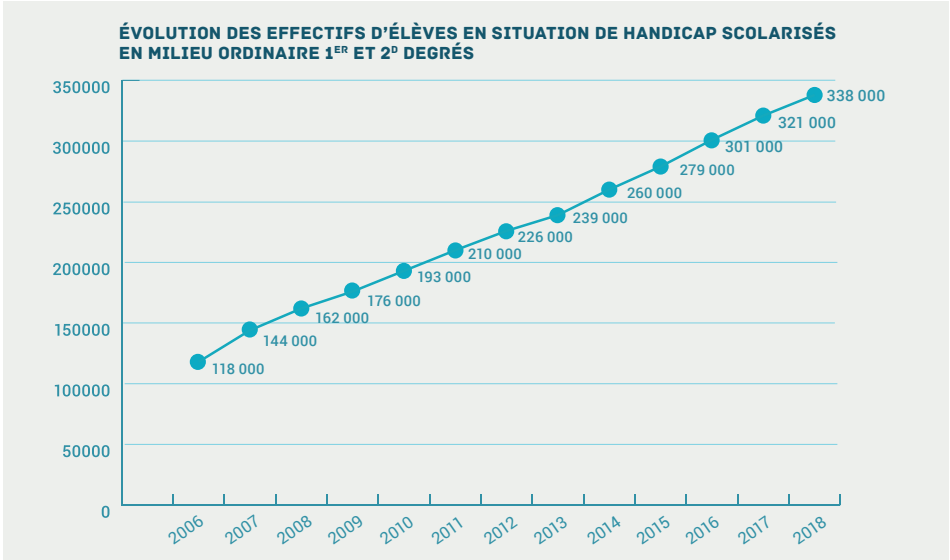
Le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés dans les établissements scolaires a quasiment triplé, passant d'environ 118 000 en 2006 à plus de 340 000 élèves en 2018.

Le nombre d'élèves accompagnés par une aide humaine a été multiplié par 6, passant de 26 000 en 2006 à 166 000 en 2018.

Au cours des deux dernières années, le budget dédié à la scolarisation des élèves en situation de handicap a augmenté de 25 %. Ce montant est aujourd'hui de 2,4 milliards d'euros.

Toujours plus d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire

À la rentrée 2017, 320 000 élèves en situation de handicap étaient scolarisés dans les écoles et établissements publics et privés sous contrat relevant du ministère de l'Éducation nationale : 180 000 dans le premier degré et 140 000 dans le second degré. À la rentrée 2018, 20 000 élèves supplémentaires en situation de handicap ont été scolarisés, ce qui correspond à un total de plus de 340 000 élèves.

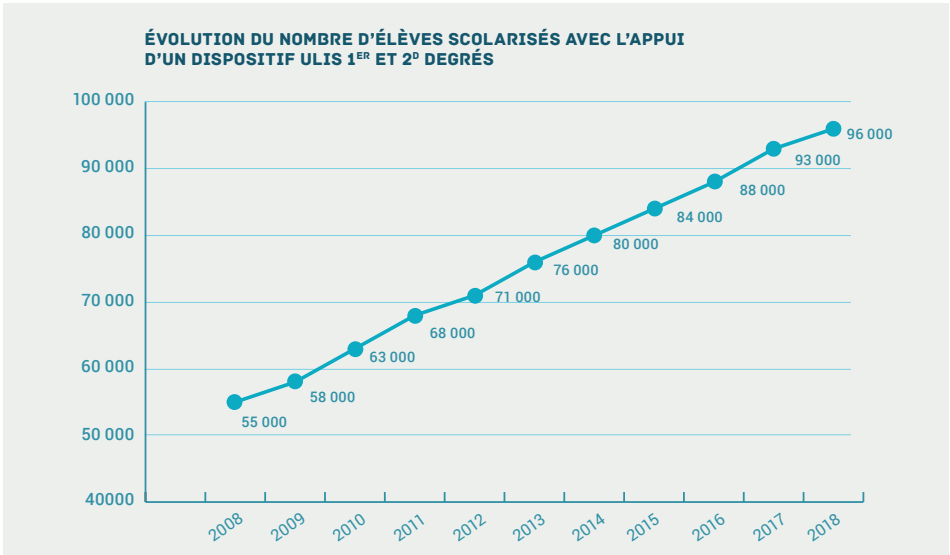


Des modes de scolarisation diversifiés et plus nombreux

À la rentrée 2018, l'éducation nationale a amélioré la scolarisation des élèves en situation de handicap avec la création de :

- 270 unités locales d'inclusion scolaire (Ulis) pour un total de 8 900 Ulis ;
- 50 unités d'enseignement externalisées (UEE) ;
- 6 unités d'enseignement élémentaire Troubles du spectre autistique (TSA) créées pour la première fois en France.

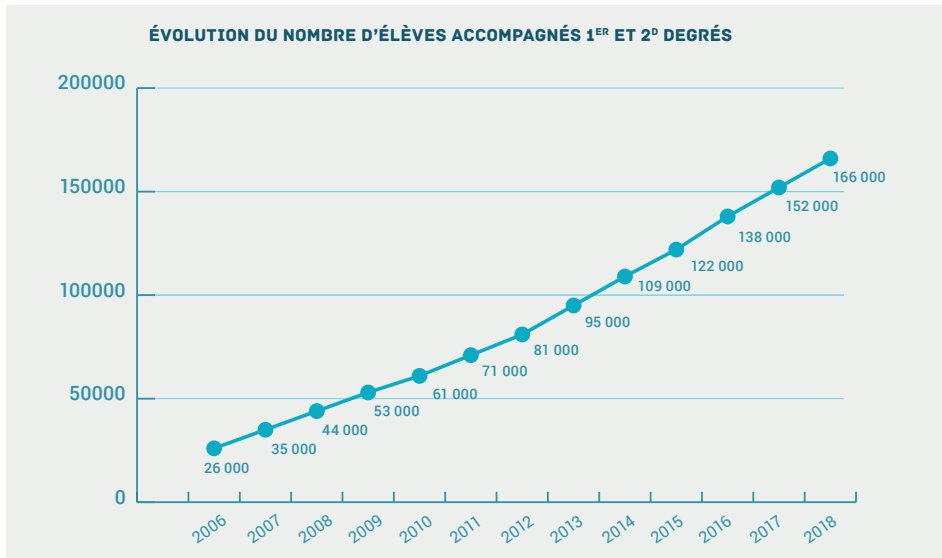
En outre, des partenariats entre le secteur médico-social et l'éducation nationale ont été expérimentés au service de la réussite des parcours des élèves.



Un accompagnement humain en constante progression

Depuis la rentrée 2018, 166 000 élèves disposent d'un accompagnement humain, c'est 14 000 élèves de plus qu'à la rentrée 2017 (soit une augmentation de 9 %). Ainsi, près de la moitié des élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire disposent d'un accompagnement humain :

- 111 000 élèves (60%) dans le 1^{er} degré ;
- 55 000 élèves (36%) dans le 2^d degré.



L'expérimentation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) est menée depuis la rentrée 2018 dans chaque académie afin de mieux accompagner les élèves en situation de handicap bénéficiant d'une notification d'aide humaine et de mieux répondre à leurs besoins.

De nombreuses créations de postes

- À la rentrée 2017, pour la première fois depuis 10 ans, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dépassent les emplois aidés.
- Le nombre d'enseignants formés à l'École inclusive a augmenté au cours de l'année 2018.
- Des postes de professeurs ressources sont créés dans chaque académie pour un meilleur accompagnement des enseignants dans l'adaptation de leurs pratiques professionnelles.

Des outils d'accompagnement nouveaux

- Un guide d'aide à la scolarisation des élèves en situation de handicap, **Qualinclus**, a été réalisé pour les équipes pédagogiques afin d'améliorer la qualité de l'École inclusive.
- Le développement d'outils numériques permet de proposer des réponses personnalisées et efficaces aux besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap.
- Un colloque international a permis, en octobre 2018, de croiser les regards et d'enrichir la politique inclusive.

Les parcours de scolarisation des élèves en situation de handicap

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnelle de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), prend les décisions relatives aux prestations et à l'orientation des élèves handicapés sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire.

L'analyse des besoins et l'évaluation des compétences de l'élève en situation de handicap sont déterminantes pour amorcer une scolarité dans les meilleures conditions. L'école, la famille et l'enseignant référent doivent agir en partenariat.

Un élève en situation de handicap peut être scolarisé :

- individuellement dans **une école, un collège ou un lycée**, sans ou avec l'aide d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH).
- dans une **unité localisée d'inclusion scolaire (Ulis) située dans une école, un collège ou un lycée**. Les élèves sont inscrits dans une classe de référence (en fonction de leur âge) dans laquelle ils suivent certains apprentissages. De plus, ils bénéficient de temps de regroupement dans la classe de l'Ulis (10 à 12 élèves maximum) où intervient un enseignant spécialisé en collaboration avec un AESH en dispositif collectif (AESH-co).
- **dans un établissement médico-social** qui permet aux élèves de disposer d'un appui de professionnels du médico-social en plus de temps de scolarisation. Trois modalités sont possibles :
 - dans une **unité d'enseignement interne d'un établissement médico-social** : des salles de classes sont situées dans l'établissement médico-social. La durée d'enseignement varie au regard des capacités de scolarisation de l'élève ;
 - dans une **unité d'enseignement externalisée** : la salle de classe est située dans une école ou un établissement scolaire. Les élèves bénéficient de l'appui de professionnels du médico-social sur leur lieu de scolarisation ;
 - en **scolarisation partagée** : les élèves rattachés à un établissement médico-social bénéficient d'un temps de scolarisation dans l'établissement médico-social et d'un temps en école ou établissement scolaire ordinaire (en Ulis par exemple).

Un grand service public de l'École inclusive dès la rentrée 2019

Permettre à l'École d'être pleinement inclusive est une ambition forte du président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre en charge des Personnes handicapées, se sont donnés pour objectif de construire un grand service public de l'École inclusive dès la rentrée 2019.

Afin d'atteindre cet objectif, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Face à l'augmentation constante du nombre d'élèves concernés, l'École replace la proximité et la réactivité au cœur de l'organisation de l'accompagnement. La simplification des démarches des familles et la personnalisation des parcours des élèves sont deux autres piliers de ce plan de transformation, qui s'articule autour de sept axes.

1 Instituer un service de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

- **Déploiement, à la rentrée 2019, d'un pôle inclusif d'accompagnement localisé (Pial) au sein de 300 circonscriptions du premier degré, de 2 000 collèges avec Ulis et de 250 lycées professionnels avec Ulis**, soit auprès de 2,5 millions d'élèves au total. Le dispositif sera généralisé progressivement d'ici la rentrée 2022.
- Création d'un **service de gestion dédié** aux accompagnants des élèves en situation de handicap dans les directions départementales des services de l'éducation nationale (DSDEN) et les rectorats.
- Diffusion d'une **circulaire de rentrée spécifique à l'École inclusive** qui précise le rôle des acteurs responsables des Pial et les ressources à leur disposition.

2 Mieux accueillir les parents et l'élève et simplifier les démarches

- **Mise en place d'une cellule de réponse aux familles dans chaque département de juin à octobre** (réponse sous 24 heures).
- **Organisation d'un entretien d'accueil** avec la famille, l'enseignant et l'accompagnant dans le mois qui suit la rentrée scolaire.
- **Création d'un livret de parcours inclusif évolutif** qui intégrera, selon les besoins de l'élève, l'ensemble des plans dont il peut faire l'objet : projet personnalisé de scolarisation (PPS), programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), projet d'accompagnement personnalisé (PAP) et/ou projet d'accueil individualisé (PAI).
- **Simplification du PPS** pour une mise en œuvre à la rentrée 2020.
- **Notification du PPS par cycle scolaire**, sous réserve de réexamen en cas d'évolution du besoin.
- **Notification du matériel pédagogique adapté pour une durée allant jusqu'à cinq ans.**
- **Simplification des procédures d'aménagement d'épreuves.**

3 Former et accompagner les enseignants

- **Mise en ligne, à la rentrée 2019, de la plateforme Cap École inclusive** permettant aux enseignants d'accéder :
 - à des ressources simples et directement utilisables en classe ;
 - à une carte interactive qui recense et met en relation les personnes ressources par département.
- **Augmentation des départs en formation conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei)** pour atteindre 1 500 enseignants des premier et second degrés formés chaque année.
- **Augmentation de l'offre de formation continue** : 140 modules d'initiatives nationales à la rentrée 2019.
- **Consolidation du rôle, des missions et du positionnement des enseignants référents.**
- **Organisation de formations départementales** consacrées à la coordination entre l'enseignant et l'accompagnant.

4 Professionnaliser les accompagnants d'élèves en situation de handicap

→ Reconnaissance du métier d'accompagnant :

- généralisation du statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap : les accompagnants seront recrutés en CDD de trois ans, renouvelable une fois avant un CDI ;
- augmentation du temps de travail moyen (expérimentation du dispositif Second employeur) ;
- harmonisation du temps de service dans l'ensemble des académies avec du temps dédié à l'organisation de leur activité.

→ Appartenance affirmée à la communauté éducative :

- procédure d'accueil des accompagnants dans les écoles et les établissements scolaires ;
- entretien de présentation de l'accompagnant à la famille avec l'enseignant ou le professeur principal ;
- participation aux équipes de suivi de scolarisation et temps de concertation prévus avec les enseignants.

→ Amélioration de leur formation :

- **formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures** garantie pour tous les accompagnants à la rentrée 2019 ;
- accès à la formation continue ;
- accès à la **plateforme Cap École inclusive**.

5 S'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves

→ Introduction d'un volet consacré à l'inclusion scolaire dans tous les projets d'école et d'établissement ainsi que dans les règlements intérieurs.

→ Prise en compte des besoins éducatifs lors du contrôle de l'instruction à domicile des élèves en situation de handicap.

→ Création de 200 Ulis à la rentrée 2019 dont 100 pour le second degré.

→ Création de 250 Ulis en lycée (général et technologique, polyvalent, professionnel) d'ici 2022.

→ Dans le cadre de la stratégie des troubles du neuro-développement, création à la rentrée 2019 :

- **de 30 unités d'enseignement en maternelle (UEMA) et de 10 unités d'enseignement en élémentaire (UEEA) pour enfants autistes ;**
- de 50 postes de professeurs ressources.

→ Pour les élèves avec un trouble auditif :

- publication de programmes adaptés en langue des signes française (LSF) en octobre 2019 ;
- volume horaire hebdomadaire de 3 heures d'enseignement optionnel de LSF au lycée général et technologique.

→ Accessibilité des locaux lors de la construction ou réhabilitation des établissements scolaires.

6 Structurer la coopération entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires

- **Renforcement du pilotage régional** entre les rectorats et les agences régionales de santé (ARS).
- Structuration du **maillage départemental** des dispositifs adaptés aux besoins éducatifs particuliers des élèves, à partir de la rentrée 2019.
- Création d'**équipes mobiles territoriales** d'appui aux établissements scolaires : expérimentation à la rentrée 2019 et extension à la rentrée 2020.
- Expérimentation d'un **Pial avec appui médico-social par académie**, dès la rentrée 2019.
- Développement, en lien avec la branche, d'un **plan de formation des personnels médico-sociaux** sur la coopération avec l'éducation nationale.
- **Doublement des unités d'enseignement externalisées** (UEE) du secteur médico-social d'ici à 2022.
- **Participation des parents d'élèves scolarisés en UEE à la communauté éducative** de l'école ou de l'établissement scolaire où est située l'unité d'enseignement, dès la rentrée 2019.

7 Piloter et évaluer le déploiement des mesures

- Constitution d'un **comité de suivi national** de la mise en œuvre du grand service public de l'École inclusive.
- **Évaluation de l'inclusion** dans toutes les situations d'évaluations institutionnelles.
- **Promotion de la démarche Qualinclus** dans chaque établissement.

L **Les PIAL, vecteurs d'un meilleur accompagnement des élèves en situation de handicap**

Les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont une nouvelle forme d'organisation. Ils favorisent la coordination des ressources au plus près des élèves en situation de handicap (les aides humaines, pédagogiques, éducatives, et, à terme, thérapeutiques) pour une meilleure prise en compte de leurs besoins.

Le PIAL : qu'est-ce que c'est ?

Le PIAL constitue une nouvelle forme d'organisation qui facilite la gestion des personnels d'accompagnement humain pour répondre aux besoins des élèves en situation de handicap qui bénéficient d'une notification d'aide humaine de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de manière plus réactive et plus qualitative.

Les trois grands objectifs du PIAL sont :

- **un accompagnement défini au plus près des besoins pédagogiques** de chaque élève en situation de handicap afin de développer son autonomie et de lui permettre d'acquérir les connaissances et les compétences du socle commun ;
- **plus de réactivité et plus de flexibilité** dans l'organisation de l'accompagnement humain dans les établissements scolaires et les écoles ;
- **une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail.**

Le PIAL peut concerner les écoles maternelles et élémentaires d'une circonscription du premier degré, un ou plusieurs établissement(s) secondaire(s), ou encore un collège et des écoles de son secteur, on parle alors de PIAL interdegré.

Dans tous les cas, **le PIAL mobilise l'ensemble des personnels de l'équipe éducative** pour identifier les besoins pédagogiques de l'élève et mettre en œuvre les réponses adéquates au niveau de sa classe et, au-delà, de l'école ou de l'établissement dans lequel il est scolarisé.

Dans chaque PIAL, **un coordonnateur met en adéquation les ressources en accompagnement avec les besoins qui ont été notifiés** par les CDAPH et identifiés par l'équipe pédagogique et éducative. Il établit les emplois du temps des accompagnants en lien avec les directeurs d'école et les chefs d'établissement concernés, et en tenant compte des besoins des élèves et des compétences des accompagnants.

À terme, les PIAL bénéficieront de **l'appui des professionnels du secteur médico-social**, coordonné en « pôle ressources », qui interviendront dans les établissements scolaires. Pour préfigurer cette coopération, **une expérimentation sera conduite dans chaque académie à partir de la rentrée 2019**. Ces expérimentations compléteront les plateformes médico-sociales déjà mises en œuvre dans certaines académies ou dans certains établissements scolaires. Leur déploiement se fera progressivement en lien avec la création d'équipes mobiles.

Un PIAL : comment ça marche ?

Avant la rentrée scolaire :

- le coordonnateur du PIAL recense les besoins en accompagnement qui ont été notifiés par la CDAPH et réalise une estimation des besoins nouveaux pour l'année scolaire à venir ;
- les accompagnants sont pré-affectés et, le cas échéant, recrutés pour permettre de répondre aux besoins anticipés par le coordonnateur du PIAL ;

Au moment de la rentrée scolaire ou lorsqu'ils reçoivent leur notification pour les élèves qui sont nouvellement accompagnés :

- l'accompagnement humain notifié par la CDAPH est mis en œuvre sans délai ;
- les familles des élèves en situation de handicap sont reçues par le directeur d'école ou le chef d'établissement, et rencontrent l'enseignant ou le professeur principal et l'accompagnant de leur enfant ;
- les familles peuvent s'adresser à une cellule de réponse qui dispose d'un numéro dédié sur toutes les questions relatives à l'aide humaine.

Tout au long de l'année, l'accompagnement est organisé au sein du PIAL pour tenir compte en continu de l'évolution des besoins pédagogiques des élèves accompagnés, des événements scolaires (périodes de stage, sorties et voyages scolaires, etc.) et des aléas de gestion (absence d'un accompagnant ou d'un élève accompagné).

Quels sont les écoles ou les établissements du second degré qui seront concernés par l'organisation en PIAL ?

À la rentrée 2019, les PIAL concerneront :

- **300 circonscriptions** du premier degré, sur 1 466 ;
- **2 000 collèges avec Ulis**, sur 3 214 (pour un total de 7 153 collèges publics et privés) ;
- **250 lycées professionnels avec Ulis**, sur 453 (pour un total de 1 456 lycées professionnels).

Les PIAL seront progressivement déployés jusqu'à leur généralisation en 2022.

2019-2022 : création d'un grand service public pour accompagner sans délai les élèves

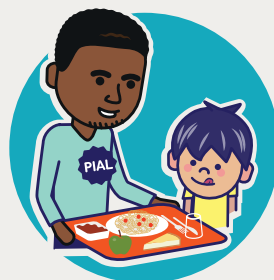
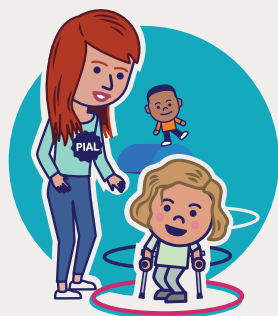
Les PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés) mettent en réseau les écoles et les accompagnants



Votre enfant est accueilli à l'école et accompagné sans délai.

OBJECTIFS :

- ✓ Réactivité plus forte dans la mise en place de l'accompagnement
- ✓ Meilleure réponse aux besoins pédagogiques de chaque élève, en lien avec son handicap
- ✓ Meilleure implication des accompagnants au sein de l'équipe éducative
- ✓ Meilleure coordination professeurs - accompagnants - intervenants médico-sociaux
- ✓ Accompagnement continu sur les temps scolaire et périscolaire
- ✓ Meilleure continuité primaire-collège-lycée



Améliorer la formation et les conditions de travail des accompagnants



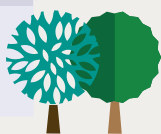
RENTREE 2017

46 % d'emplois précaires
2 % d'emplois à temps complet



ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

- ✓ 80 000 emplois pérennes
- ✓ CDD de 3 ans renouvelable 1 fois, puis possibilité de CDI
- ✓ Contrats de travail à temps plein (35 h/sem.)
- ✓ Formation initiale de 60 h
- ✓ Service de gestion dédié dans chaque département



NOUVEAU

Création d'une cellule de réponse aux familles dans chaque département de juin à octobre (réponse sous 24 heures)



Circulaire de rentrée 2019

École inclusive

Circulaire de rentrée 2019 - École inclusive

Pour une École inclusive

NOR : MENE1915816C

circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019

MENJ DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ou en charge de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés ; aux chefs d'établissement et aux directrices et directeurs d'école

L'article 24 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) - ratifiée par la France en 2010 - préconise l'éducation inclusive et dispose que les États Parties veillent à ce que les enfants et les personnes handicapées ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général.

En France, l'article L. 111-1 du Code de l'éducation précise que le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants et qu'il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.

Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les effectifs d'élèves en situation de handicap sont passés de 118 000 à 340 000. Le nombre d'élèves accompagnés est passé de 26 000 en 2005 à 166 000 à la rentrée 2018. Depuis deux ans, le budget dédié à la scolarisation des élèves en situation de handicap a augmenté de 25 %, se montant aujourd'hui à 2,4 milliards d'euros. Ces constats prouvent la capacité de l'École à s'adapter aux évolutions des demandes de la société, à mobiliser les moyens nécessaires pour scolariser tous les élèves et à atteindre les objectifs qui lui sont assignés.

Ces évolutions tiennent avant tout à l'engagement de l'ensemble des membres de la communauté éducative, enseignants, cadres, accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels éducatifs et administratifs, de la salle de classe aux services du rectorat en passant par les écoles et établissements et directions des services départementaux de l'éducation nationale. Un meilleur accueil de l'élève à son arrivée dans l'école ou l'établissement, des adaptations et aménagements pédagogiques mis en place dans la classe, ainsi qu'un suivi au plus près de ses besoins améliorent dès à présent la fluidité du parcours des élèves et leurs possibilités d'acquérir une certification en vue de leur insertion sociale et professionnelle.

La concertation « Ensemble pour une École inclusive », conduite auprès des parents, des associations, des AESH et des représentants des personnels enseignants et d'encadrement, a montré que les attentes restent fortes. Elle a confirmé que des progrès doivent être accomplis pour que l'École inclusive soit pleinement effective, non seulement pour mieux accueillir les élèves et leurs parents, mais aussi pour former et aider les professeurs, pour professionnaliser la fonction d'AESH, pour simplifier les procédures et pour structurer mieux encore l'action du service public d'éducation en faveur

d'une meilleure réponse à tous. C'est l'un des objectifs majeurs de la loi pour une École de la confiance dont l'ambition est également de promouvoir une École plus inclusive.

La présente circulaire a pour objet de préciser les actions et moyens à mettre en œuvre dès la prochaine rentrée.

Ainsi, dans chaque académie et dans chaque département sera institué **un service public de l'École inclusive afin de ne laisser aucun élève au bord du chemin** et afin que l'École puisse remplir mieux encore, dans le cadre d'un partenariat exigeant, son rôle de creuset de la République.

1. Instituer un service départemental École inclusive

Dans le cadre de l'organisation académique, un service École inclusive est créé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Ce service a pour attributions, sous l'autorité de l'IA-Dasen, l'organisation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap.

Le service École inclusive a également pour missions :

- de mettre en œuvre l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- de créer et gérer une cellule d'accueil, d'écoute et de réponse destinée aux parents et responsables légaux d'élèves en situation de handicap.

Conformément au pilotage académique prévu par la circulaire de la direction générale des ressources humaines n° 2019-090 du 5 juin 2019 relative au cadre de gestion des AESH, le recteur d'académie met en place une organisation qui permet d'assurer la gestion des AESH par un interlocuteur compétent en ressources humaines (RH) et spécifiquement identifié. Ce pôle RH assure le respect des règles de leur gestion et réalise la gestion des contrats de travail de ces agents. Dans cette organisation dédiée, pleinement intégrée au service École inclusive, les services académiques sont en charge :

- du pilotage de la politique de recrutement et d'emploi des AESH, en particulier l'obligation de publication des offres d'emploi en CDD de trois ans sur le site Place de l'emploi public ;
- du suivi de l'ensemble des agents exerçant au sein de l'académie, en veillant notamment à l'adéquation entre les compétences et le parcours des AESH, et les postes à pourvoir ;
- du respect de la mise en œuvre des processus RH découlant de la réglementation en vigueur, de la garantie de l'effectivité de l'accès des AESH aux entretiens d'évaluation, outils et documents utiles à l'accompagnement des élèves concernés ;
- du soutien technique et juridique aux DSDEN et aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Pour l'année scolaire 2019-2020, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) seront déployés au sein de 2 000 collèges avec Ulis, 300 circonscriptions et 250 lycées professionnels, répartis de façon équilibrée sur tout le territoire.

Dans ce but, s'agissant des Pial, les services École inclusive des DSDEN ont pour missions, au sein de l'organisation arrêtée par le recteur d'académie :

- la mise en place de ces Pial ;
- la confection, pour la rentrée 2019, d'une carte départementale qui devra identifier les Pial à implanter en circonscription, en collège et en lycée professionnel, en fonction de la répartition nationale ;

- en cohérence avec l'organisation de la gestion RH des AESH retenue, la pré-affectation des AESH dans les pôles identifiés (circonscription ou EPLE) pour le département ;
- la réalisation d'un état des lieux des personnels disponibles sur le territoire, notamment le nombre d'enseignants référents, de coordonnateurs d'Ulis, d'enseignants spécialisés premier et second degrés ;
- l'expérimentation d'un PIAL renforcé par département, dans le cadre d'un partenariat entre les services de l'éducation nationale et de la jeunesse, et les partenaires du médico-social ;
- le pilotage départemental des pôles (cf. vademecum en annexe).

2. Organiser les pôles inclusifs d'accompagnement localisés

Le PIAL est une nouvelle forme d'organisation, dont l'objectif est de **coordonner les moyens d'accompagnement humain** en fonction des besoins des élèves en situation de handicap, à l'échelle d'une circonscription, d'un EPLE ou d'un territoire déterminé regroupant des écoles et des établissements. Il repose sur un accompagnement humain au plus près des besoins de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie. Il a notamment pour objectif d'apporter de la souplesse dans l'organisation de l'accompagnement humain pour les écoles et les établissements scolaires. Le pôle inclusif mobilise l'ensemble des personnels pour identifier les besoins des élèves et mettre en œuvre les réponses adéquates au niveau de la classe, mais aussi de l'école et ou de l'établissement scolaire : aide humaine, pédagogique, éducative ou thérapeutique ; dispositifs spéciaux, groupes d'aides ; aménagements matériels.

Les PIAL sont pilotés par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) dans le premier degré et par le chef d'établissement dans le second degré. La désignation des IEN et chefs d'établissement comme cadres responsables de ces pôles sera explicitement stipulée dans leur lettre de mission.

Dans chaque pôle de circonscription, l'emploi du temps des AESH est arrêté sous l'autorité de l'IEN en fonction des besoins des élèves notifiés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), et en lien avec les directeurs des écoles et les équipes enseignantes. L'IEN peut déléguer cette responsabilité à l'un des directeurs d'école de sa circonscription chargé à ses côtés du suivi de la qualité de l'inclusion scolaire. Ce directeur d'école bénéficie d'un quart de décharge pour remplir cette mission.

De la même façon, le PIAL en EPLE est placé sous la responsabilité du chef d'établissement qui arrête l'emploi du temps des AESH en fonction des besoins des élèves notifiés par la CDAPH. Il assure la coordination des AESH, en lien avec l'équipe enseignante et avec l'appui d'un chargé de mission en tant que de besoin, désigné par ses soins et rémunéré en indemnités pour mission particulière (IMP), qui s'occupe du suivi de la qualité de l'inclusion scolaire.

L'accompagnement des élèves a pour but essentiel l'accès à l'autonomie et l'efficacité des enseignements. Il conviendra donc, au sein du projet d'école ou d'établissement, d'assigner à l'accompagnement des objectifs d'autonomie concrets et atteignables avec des évaluations périodiques.

3. Mieux accueillir les parents et mieux scolariser les élèves

La scolarisation d'un élève en situation de handicap nécessite une réflexion partagée en équipe pour préparer son accueil au sein de l'institution scolaire, en lien avec ses parents ou responsables légaux. Dès cette prochaine rentrée scolaire, un certain nombre de mesures et actions seront mises en place afin de garantir un accueil serein.

Afin de mieux prendre en compte les interrogations des parents et responsables légaux au moment de la rentrée scolaire, **une cellule départementale d'écoute et de réponse aux parents et responsables légaux est créée dans chaque DSDEN. Elle est opérationnelle début juin 2019 et jusqu'aux congés d'automne.** Cette déclinaison au niveau départemental de la cellule nationale Aide handicap école a deux grands objectifs : d'une part, informer les familles, d'une manière générale, sur les dispositifs existants et le fonctionnement du service public de l'École inclusive, et, d'autre part, répondre aux familles sur le dossier de leur(s) enfant(s) avec un objectif affiché de réponse aux demandeurs dans les 24 heures suivant l'appel. Une fiche de présentation générale de la réforme et des propositions de réponses pour les questions les plus fréquentes seront mises à disposition des académies.

De manière à respecter cet engagement, la cellule départementale d'écoute et de réponse travaille en articulation étroite avec les autres acteurs du service départemental École inclusive ainsi qu'avec les écoles et EPLE.

Dans chaque école et établissement scolaire, les réunions de pré-rentrée seront mises à profit par les IEN et les chefs d'établissement pour délivrer une information aux équipes éducatives en matière de scolarisation des élèves en situation de handicap.

Pour renforcer la qualité de l'accueil des élèves en situation de handicap, un entretien est organisé avec la famille, l'enseignant de la classe dans le premier degré ou le professeur principal dans le second degré, et le ou les AESH (lorsque l'élève est accompagné), dès la pré-rentrée quand c'est possible, et dans tous les cas, avant les congés d'automne. Ce dialogue sera un élément de l'évaluation des besoins particuliers des élèves, en situation de handicap ou présentant des troubles spécifiques. Les premières adaptations et toute autre disposition seront consignées dans **le livret parcours inclusif** en présence des parties concernées, afin de les prendre en compte sans délai et de rassurer l'élève et ses parents ou responsables légaux, quelle que soit la situation de l'élève.

Les réseaux d'aide dans le premier degré, le service de santé scolaire, les services sanitaires ou médico-sociaux, les services sociaux, les partenaires associatifs et la MDPH sont appelés à contribuer pour donner la meilleure réponse aux besoins éducatifs des élèves en situation de handicap.

Afin d'offrir des modalités de scolarisation diversifiées, les académies renforcent leur partenariat avec les agences régionales de santé (conventionnement en vue du développement d'unités d'enseignement externalisées dans les écoles, collèges et lycées ou d'intervention des services médico-sociaux dans les écoles et établissements scolaires).

4. Reconnaître le travail des enseignants, les soutenir et déployer une offre de formation accessible

Dès la rentrée scolaire 2019, **la plateforme Cap École inclusive** proposera aux enseignants des ressources pédagogiques simples, immédiatement utilisables en classe, afin de disposer de points d'appui, de références et de conseils utiles pour la scolarisation de tous les élèves. Cette plateforme leur permettra, entre autres fonctionnalités, de contacter des professeurs ressources qui pourront les accompagner dans la mise en place d'adaptations et aménagements pédagogiques, notamment pour les élèves avec des troubles du spectre de l'autisme (TSA). Cette plateforme sera également accessible aux AESH.

Les IEN et chefs d'établissement bénéficieront d'une présentation de cet outil en académie avec l'objectif d'en assurer la diffusion auprès de leurs équipes.

Afin de reconnaître le temps nécessaire aux enseignants du premier degré pour dialoguer avec les parents et responsables légaux, ainsi qu'avec les personnels médico-sociaux le cas échéant, quand un ou plusieurs élèves en situation de handicap sont scolarisés dans une même classe de l'école primaire, un volume horaire de 6 heures est pris sur les 48 heures relevant des obligations réglementaires de service.

Les enseignants du second degré échangeront avec les parents de l'élève en situation de handicap qu'ils accueillent dans leur classe afin de proposer les adaptations pédagogiques les plus pertinentes au regard des besoins de l'élève.

Dans l'objectif d'améliorer la prise en compte des besoins des élèves, les académies et départements inscriront dans leurs plans de formation pour les deux degrés :

- une formation d'un volume horaire minimum de 3 heures sur les positionnements respectifs des AESH et des enseignants en situation de classe au service de la réussite des élèves, en premier comme en second degré. Ces formations peuvent être conçues pour les AESH, pour les enseignants, ou pour les deux ensemble, en fonction des besoins locaux ;
- une formation d'un volume horaire de 6 heures pour acquérir les connaissances de base afin de prévoir les aménagements pédagogiques les mieux adaptés aux besoins spécifiques de chaque élève. Ces formations seront structurées en modules afin de permettre des renforcements et des parcours pour les personnels enseignants sur plusieurs années ;
- des formations de soutien et d'accompagnement, spécifiquement suivies par les IEN-ASH sous l'autorité des IA-Dasen, pour la mise en place de projets de coopération associant plusieurs partenaires (MENJ, ARS, MDPH, établissements médico-sociaux).

Au cours des journées de pré-rentrée, les enseignants bénéficieront d'une information sur les modules de formation proposés dans l'académie. Les corps d'inspection soutiendront ces efforts à travers l'accompagnement, la formation et leur participation aux différents conseils structurant la vie des écoles et des établissements. La prise en compte des besoins des élèves en situation de handicap sera abordée à l'occasion des rendez-vous de carrière.

5. Renforcer l'appartenance des AESH à la communauté éducative

Les personnels accompagnant des élèves en situation de handicap apportent leur aide aux élèves dont les besoins ont été déterminés par la MDPH.

Les AESH participent au collectif de travail des écoles et établissements et sont membres à part entière de la communauté éducative. Leur intégration est donc primordiale. La procédure de recrutement est initiée par le service de gestion RH des AESH, tel que mis en place dans le cadre de l'organisation retenue au sein de l'académie. Les contrats de travail sont signés, pour une durée de trois ans, par le recteur d'académie ou son délégataire, ou par le chef d'établissement de l'EPLE.

Les modalités d'accompagnement de l'élève en situation de handicap par les AESH sont élaborées par les enseignants et placées sous la responsabilité éducative et pédagogique des enseignants eux-mêmes, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Elles visent le développement de l'autonomie de l'élève dans ses apprentissages en fonction des stratégies pédagogiques des enseignants, dans une approche relevant de l'étayage et sans se substituer à l'élève. Les AESH peuvent aussi avoir pour mission de sécuriser l'environnement de l'élève ou de lui apporter la protection nécessaire quand la situation ou le contexte l'impose. Ils peuvent se voir confier des fonctions de référent, pour tout ou partie de leur temps de travail.

En tout état de cause, la gestion des AESH est réalisée conformément au cadre de gestion défini par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 précitée. Dès que l'AESH est affecté, dans un PIAL, dans une école ou dans un établissement, le directeur d'école ou le chef d'établissement organise un entretien d'installation pour présenter à l'AESH nouvellement nommé ses missions précises, en mettant en évidence l'importance de la qualité de l'accompagnement et de la cohérence des actions éducatives au service de l'épanouissement de l'élève et de ses apprentissages.

Dans un deuxième temps, le directeur de l'école ou le chef d'établissement organise un entretien de présentation associant l'AESH, l'élève lui-même, ses représentants légaux ainsi que l'enseignant de la classe dans le premier degré, ou le professeur principal dans le second degré. Si l'AESH suit plusieurs élèves, plusieurs rencontres sont organisées.

Les documents de suivi (livret du parcours inclusif de chaque élève accompagné, projet pédagogique de la classe, projet d'école et d'établissement) sont mis à la disposition de chaque AESH. Les AESH sont associés aux réunions des équipes de suivi de la scolarisation. Une adresse fonctionnelle de courrier électronique leur est attribuée, de même que des codes d'accès aux équipements informatiques de leur lieu d'exercice.

6. Simplifier les démarches pour tous

Le rapport *Plus simple la vie* sur la simplification du parcours administratif des personnes en situation de handicap ainsi que les conclusions de la concertation « Ensemble pour une École inclusive » ont montré que des mesures de simplification étaient nécessaires, plus particulièrement sur les aménagements d'examen, le matériel pédagogique adapté et les différentes démarches pour formaliser le parcours de scolarisation des élèves en situation de handicap.

Afin de faciliter leur accessibilité pédagogique, la CDAPH notifiera l'attribution d'un matériel pédagogique pour une durée de cinq ans.

Le livret du parcours inclusif comprend tous les documents utiles au parcours de l'élève ainsi que les différents outils mis en place, dont le document de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation le cas échéant. Ce livret du parcours inclusif est constitué avec l'appui des parents ou responsables légaux, et avec l'assistance de l'enseignant référent.

Enfin, une procédure simplifiée de demande d'aménagement des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens sera mise en œuvre.

7. Mieux suivre les parcours inclusifs et évaluer la qualité des actions

Chefs de file de la scolarisation des élèves, le directeur d'école, l'IEN et le chef d'établissement sont au cœur du processus de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap font partie. Ils sont les garants de la mise en œuvre des mesures décidées. Ils prennent appui sur les professeurs, mais aussi sur l'enseignant référent, interface entre les parents ou responsables légaux de l'enfant, la MDPH et l'école ou l'établissement.

Au niveau de l'établissement scolaire, de la circonscription ou de l'école, la mise en œuvre d'une éducation inclusive résulte d'une action collective : tous les membres internes et externes de la communauté éducative s'impliquent dans une démarche d'évaluation et d'amélioration continue de la qualité de l'action éducative. Dans ce but, l'outil d'auto-évaluation Qualinclus constitue un appui pour les équipes. Il n'est ni un dispositif supplémentaire, ni un nouveau label à obtenir, mais une aide pour partager un diagnostic, formaliser des objectifs, expliciter la manière de les atteindre et mesurer

les progrès. Pour la réussite du processus inclusif, les circonscriptions et établissements engagés dans la mise en œuvre d'un PIAL pourront s'appuyer sur cet outil.

Poursuivant ce même objectif, une commission départementale de suivi des projets de scolarisation sera organisée en tant que de besoin par l'IA-DASEN. Elle constituera une instance locale d'évaluation de la mise en œuvre des mesures ainsi qu'une instance de recours également chargée de statuer sur les cas de litiges et de plaintes émanant de parents ou d'enseignants. Au plan académique, les conseillers techniques ASH apporteront tout leur concours pour assurer le suivi et l'accompagnement des mesures, en lien avec les IEN-ASH et les services académiques et départementaux.

Au plan national, un comité national de suivi de la mise en œuvre des PIAL et des mesures de la présente circulaire sera installé dès la rentrée 2019. Il permettra d'évaluer la situation des académies et des départements dans ce domaine, de partager les stratégies adoptées et d'accompagner les évolutions.

Le ministre de l'Éducation nationale
et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ
DES PERSONNES
HANDICAPÉES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET
DE LA JEUNESSE